

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE
Au titre de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.	<i>Sont d'intérêt communautaire, l'élaboration, la révision et la modification d'un SCOT, et l'élaboration, la révision, la modification ainsi que la mise en œuvre d'une charte d'aménagement de l'espace rural.</i>
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L.4251-17</u> ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.	<i>En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, est d'intérêt communautaire, l'élaboration d'un schéma de développement du commerce.</i>
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'articles L.211-7 du code de l'environnement ;	
Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;	
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;	
Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1 ^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.	
Eau sans préjudice de l'article 1 ^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.	
Protection et de la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.	<i>Est d'intérêt communautaire, la gestion des espaces naturels remarquables protégés à titre réglementaire.</i>
Politique du logement et du cadre de vie.	<i>Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'outils d'étude et de programmation concernant l'amélioration de l'habitat pour les communes dont la population ne dépasse pas 2 000 habitants.</i>
Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	
Action sociale d'intérêt communautaire.	<i>Est d'intérêt communautaire : la signature de contrat de partenariat avec les organismes sociaux permettant d'assurer une vision d'ensemble des différents besoins et de porter une réflexion sur les actions à engager, ces dernières ne relevant du champ intercommunal.</i>
Mobilité, organisation de la mobilité conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1 ^{er} avril 2020.	<i>Ne sont pas d'intérêt communautaire les opérations et/ou actions sous maîtrise d'ouvrage communale initiées, débutées et/ou en cours au 1^{er} juillet 2021.</i>